



**PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU MARDI 5 JUILLET 2022 À 19H30**

**Publication**

Monsieur le Maire, atteste, que le présent procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal en date du mardi 24 mai 2022 a été mis en ligne sur le site internet de la ville, dans les conditions prévues au nouvel article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'ordonnance du 7 octobre 2021 (article 1 et 2).

**Convocation**

**L'an deux mille vingt-deux,**

Le cinq juillet, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Gilles STUDNIA, Maire de Saint-Nom-la-Bretèche, Vice-Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre.

**Présents** : Gilles STUDNIA, Karine DUBOIS, Gérard PARFAIT, Muriel DEGAVRE, Dominique GERBERT, Isabelle TRAPPIER, Florent BORON, Christian GHEZ, Karel KURZWEIL, Pascale COURMONT, Christelle BARDEILLE, Romain LESAGE-GIACOMINI, Sophie LAFEUILLADE (arrivée en retard), Jérôme FENAILLON, Éric FROMMWEILER, Stéphanie NOGUES

**Absents ayant donné pouvoir (article L.2121-20 du CGCT) :**

Christine CAILLAT à Romain LESAGE-GIACOMINI  
Michel MOREAU à Gérard PARFAIT  
Axel FAIVRE à Dominique GERBERT  
Véronique LOZEVIS à Christelle BARDEILLE  
Vanessa BRINKMEYER – MARTINET à Isabelle TRAPPIER  
Thomas BATIGNE à Monsieur le Maire  
Jean-Philippe ANTOINE à Jérôme FENAILLON  
Nathalie ZENOU à Sophie LAFEUILLADE

**Absents** : Sylvie LOZEVIS, Jean-Marc FRUCTUS, Clotilde FRETÉ

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté l'existence du quorum, Monsieur le Maire ouvre la séance.

**Secrétaire de séance** : Gérard PARFAIT

**A) Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 24 mai adopté à l'unanimité**

**B) Décisions**

2022-33 Convention de formation IFAC  
2022-34 Convention de formation IFAC  
2022-35 Location structure gonflable  
2022-36 Réalisation abribus  
2022-37 Représentation Service compris  
2022-38 Spectacle lovely days  
2022-39 Animation loisirs France  
2022-40 Spectacle les géants de couleurs  
2022-41 Animation musicale  
2022-42 Tarifs redevances  
2022-43 Convention de formation

**C) Délibérations**

**N°2022/07-31 : Modification du tableau des effectifs**

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L313-1,

**CONSIDERANT** que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

**CONSIDERANT** la nécessité de créer 1 emploi de gardien-brigadier à temps complet,

**CONSIDERANT** la nécessité de créer 1 emploi d'éducateur des APS à temps complet,

**CONSIDERANT** que la commune souhaite mettre à jour le tableau des effectifs afin de présenter un état du personnel dont les emplois budgétaires sont en adéquation avec ses besoins en personnel et les effectifs pourvus,

**CONSIDERANT** l'avis favorable à l'unanimité de la commission municipale « finances, informatique et ressources humaines », en date du 28 juin 2022,

**ENTENDU** l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE**

**DECIDE** la création d'un emploi de gardien-brigadier à temps complet,

**DECIDE** la création d'un emploi d'éducateur des APS à temps complet,

**DIT** que le tableau des postes ouverts pour les filières concernées est ainsi modifié :

Filière Police Municipale

Grade : gardien-brigadier

- Ancien effectif à temps complet : 0
- Nouvel effectif à temps complet : 1

Grade : éducateur des APS

- Ancien effectif à temps complet : 0
- Nouvel effectif à temps complet : 1

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent qui sera nommé sur le nouvel emploi sont inscrits au budget principal, chapitre 012.

### **N°2022/07-32 : Attribution de la protection fonctionnelle**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2123-24 et L 2123-35,

**VU** Code général de la fonction publique, articles L 134-1 à L 134-12,

**VU** le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans la cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droits,

**CONSIDERANT** que Madame Manuelle WAJSBLAT indique avoir été mise en examen à raison de faits survenus durant le mandat municipal qu'elle a exercé entre 2008 et 2014 et qu'à ce titre, elle a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle visée au deuxième alinéa de l'article L 2123-34 du Code général des collectivités territoriales, en demandant à la commune de financer les honoraires de son avocat,

**CONSIDERANT** que Madame Manuelle WAJSBLAT ayant déclaré faire l'objet d'une mise en examen à raison de faits qui lui sont reprochés en relation avec l'exercice de son mandat électif de maire de la commune, elle fait ainsi l'objet de poursuites pénales lui ouvrant le droit à bénéficier de la protection fonctionnelle,

**CONSIDERANT** que Madame Manuelle WAJSBLAT conteste le caractère détachable de son mandat municipal des actes qui ont entraîné sa mise en examen, et qu'il résulte ainsi de ses déclarations que la nature détachable ou non de son mandat municipal des actes ayant entraîné sa mise en examen est de nature à exercer une influence déterminante sur son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle,

**CONSIDERANT** que la caractérisation du caractère détachable ou non des actes ayant entraîné la mise en examen de Madame Manuelle WAJSBLAT n'interviendra qu'à la date où la juridiction éventuellement saisie prononcera un jugement,

**CONSIDERANT** toutefois qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à une collectivité de se substituer au bénéficiaire de la protection fonctionnelle dans le paiement direct et préalable des honoraires réclamés par son avocat,

**CONSIDERANT** qu'il relève ainsi d'une gestion prudente des finances communales de différer le règlement des factures de l'avocat de Madame Manuelle WAJSBLAT à la date à laquelle la juridiction saisie des poursuites engagées contre elle se sera prononcée, au vu d'une éventuelle condamnation au titre d'actes qualifiés de détachables ou non détachables de son ancien mandat municipal,

**CONSIDERANT** l'avis favorable à l'unanimité de la « commission municipale « finances, informatique et ressources humaines », en date du 28 juin 2022,

*Sophie LAFEUILLADE : Intervient en mettant en avant la gestion prudente des dépenses communales par le Maire et en interrogeant sur le montant des remboursements à venir sur les sommes engagées par Madame WAJSBLAT pour assurer sa défense. Elle demande aussi si le montant du préjudice subit pour la commune a été chiffré pour justifier la volonté de maintenir la plainte devant la justice.*

*Monsieur le Maire : Répond qu'il ne rentrera pas dans le débat suggéré tant que la justice ne se sera pas prononcée sur ce dossier. Une action en justice a été engagée par la commune dans la plus grande clarté et qu'il faut restituer la chronologie des faits. La première démarche en justice ayant d'ailleurs été faite sous le mandat de son prédécesseur Madame WAJSBLAT, par une association de défense de l'environnement.*

Sophie LAFEUILLADE : Dit être représentante d'une partie des électeurs qui aimerait connaître le montant du préjudice pour lequel ils vont devoir assumer la dépense de la protection fonctionnelle pour laquelle nous allons voter et qui va permettre à Madame WASJBLAT d'être remboursée de ses dépenses.

Monsieur le Maire : Répond que c'est un sujet d'ordre environnemental qui a amené à un dépôt de plainte désormais entre les mains de la justice d'où la demande de protection fonctionnelle. La mise en place d'une convention d'honoraires entre la commune et le conseil de l'intéressée est bien prévu. Il convient de laisser la procédure se poursuivre car cette convention est liée aux dispositions et orientation de la justice.

Sophie LAFEUILLADE : Rétorque qu'elle souhaite juste connaître le montant du préjudice subit par la commune.

Monsieur le Maire : Répond que personne n'est en mesure d'apprécier la nature ni le montant de ce type de préjudice environnemental tant que la justice ne s'est pas prononcée. Il nous est demandé d'accorder la protection fonctionnelle à une ancienne élue, ce que nous ne refusons absolument pas et la commune discutera de la convention d'honoraires avec l'avocat choisit par Madame WAJSBLAT.

Éric FROMMWEILER : Indique que pas spécialiste de l'environnement des spécialistes pourraient renseigner une fourchette estimative.

Monsieur le Maire : Dit que c'est donc une spécialité qui échappe à Monsieur FROMMWEILER alors que lui ne se prétend aucunement spécialiste de l'environnement, raison pour laquelle il n'est pas en mesure de répondre.

Éric FROMMWEILER : Souhaite savoir si le jeu en vaut la chandelle.

Monsieur le Maire : Répète qu'il faut laisser la justice faire son travail et que ce n'est pas l'objet de la délibération proposée. Il s'agit dans le cas présent d'accorder la protection fonctionnelle à une ancienne élue qui le demande et rien d'autre.

Éric FROMMWEILER : Demande à connaître le nom de l'avocat défendant la commune.

Monsieur le Maire : Lui répond qu'il le connaît puisqu'il faisait partie de l'équipe majoritaire lorsque la plainte a été déposée.

Éric FROMMWEILER : Demande à connaître le montant de ses honoraires.

Monsieur le Maire : Précise que le conseil aura connaissance de ces informations en temps voulu car cela ne correspond ni à l'intitulé de la délibération ni au débat de ce soir.

Karine DUBOIS : Interroge Monsieur FROMMWEILER sur sa remarque « du jeux qui en vaut la chandelle », pense-t-il que la plainte retirée annulerait la procédure en cours ? si c'est le cas, cela est impossible puisque la procédure est engagée : la Mairie et Madame WASJBLAT doivent donc prendre des avocats.

Éric FROMMWEILER : Dit qu'un retrait de plainte pourrait atténuer.

Karine DUBOIS : Répond qu'il s'agit d'une plainte d'association, pas de la Mairie.

Monsieur le Maire : Signale à Monsieur FROMMWEILER que par ses propos et ses questions, il condamne par avance Madame WASJBLAT ce que lui-même se garde bien de faire en répondant à la demande règlementaire.

Éric FROMMWEILER : Renouvelle son souhait de connaître le nom de l'avocat et le montant de ses honoraires.

Monsieur le Maire : Répond que les pouvoirs du Maire lui permette de ne pas répondre à ses questions.

Sophie LAFEUILLADE : Expose qu'on lui demande de voter pour accorder une protection fonctionnelle mais trouve qu'il y a peu de détails sur les critères d'application et souhaiterait plus de précision. Elle demande une modification de la délibération.

Monsieur le Maire : Répond que le risque est de que la protection fonctionnelle ne soit pas accordée.

Sophie LAFEUILLADE : Souhaite que les montants soient intégrés à la délibération.

Monsieur le Maire : Répond qu'il n'inclura aucun montant.

Sophie LAFEUILLADE : Dit que nous ne sommes pas dans un cadre clair et précis.

Monsieur le Maire : Souligne que la délibération est bien rédigée dans des termes clairs et précis et qu'aucun montant n'y sera inclus.

Jérôme FENAILLON : Expose que toutes les questions conditionnent leur vote en pleine conscience. Il estime ne pas avoir les réponses aux questions posées.

Monsieur le Maire : Répond que la délibération est extrêmement détaillée dont ils ont eu le temps d'en faire une lecture approfondie. Et que les éléments ou questions posées n'ont pas à figurer dans cette délibération.

Jérôme FENAILLON : Répond que des éléments chiffrés auraient permis d'aider au vote.

Monsieur le Maire : Répond qu'ils voteront comme ils le veulent.

Sophie LAFEUILLADE : Souligne que le vote de la délibération en l'état est un blanc-seing et qu'un montant maximal des frais aurait été opportun.

Monsieur le Maire : La remercie d'avoir souligné auparavant sa gestion raisonnable et avisée qui tiendra lieu de réponse.

**ENTENDU** l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

### **A LA MAJORITE – 6 ABSENTIONS**

Sophie LAFEUILLADE, Jean-Philippe ANTOINE *procuration* à Jérôme FENAILLON, Nathalie ZENOU *procuration* à Sophie LAFEUILLADE, Jérôme FENAILLON, Éric FROMMWEILER, Stéphanie NOGUES

**Article 1<sup>er</sup> : DECIDE** d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle au titre des faits exposés par Madame Manuelle WAJSBLAT et des poursuites dont elle déclare faire l'objet en cas de condamnation à raison d'actes jugés non détachables de son ancien mandat municipal par la juridiction saisie.

**Article 2 : DIT** que le bénéfice de la protection fonctionnelle est exclu à raison de l'un ou de plusieurs des événements suivants :

- Mise en œuvre d'une mesure relevant des dispositions de l'article 41-I du Code de procédure pénale ;
- Mise en œuvre d'une mesure de médiation pénale ;
- Extinction de l'action publique par suite de la mise hors de cause pénale de Madame Manuelle WAJSBLAT, notamment par une ordonnance de non-lieu ou un jugement de relaxe ;
- Extinction de l'action publique par suite du décès de Madame Manuelle WAJSBLAT, de la prescription, de l'amnistie, de l'abrogation de la loi pénale, ou de la chose jugée ;
- Condamnation prononcée contre Madame Manuelle WAJSBLAT à raison d'actes que la juridiction saisie jugerait détachables de son ancien mandat municipal.



**Article 3 : PRECISE** que la protection fonctionnelle est accordée à Madame Manuelle WAJSBLAT pour une durée de 18 mois à compter de la notification qui lui sera faite de la présente délibération, et en cas de procédure juridictionnelle engagée durant ou à l'issue de cette période, pour toute la durée de ladite procédure juridictionnelle, jusqu'au prononcé d'un jugement en première instance.

En cas de procédure juridictionnelle engagée après la fin de la période visée ci-dessus, il appartiendra à Madame Manuelle WAJSBLAT d'en informer la commune.

**Article 4 : AJOUTE** que la commune conclura une convention avec l'avocat choisi par Madame Manuelle WAJSBLAT, afin de formaliser les conditions de détermination et de prise en charge de ses honoraires, et autorise Monsieur le Maire à négocier et signer cette convention ainsi que, plus généralement, à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Article 5 : PRECISE** que cette convention fixera le montant des honoraires pris en charge selon un tarif horaire ou un forfait, en fonction des particularités du dossier, fixera les modalités selon lesquelles les autres frais, débours et émoluments seront pris en charge par la commune sur présentation des justificatifs correspondants et réglera le cas des sommes éventuellement allouées à Madame Manuelle WAJSBLAT au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, qui viendront en déduction des sommes payables à son avocat. Le montant des honoraires pris en charge par la commune devra être conforme aux pratiques tarifaires généralement observées dans la profession pour des instances similaires et tenir compte des prestations effectivement accomplies en faveur de Madame Manuelle WAJSBLAT.

**Article 6 : DECIDE** que si toutefois une convention ne pouvait être conclue entre la commune et l'avocat choisi par Madame Manuelle WAJSBLAT, il appartiendra à cette dernière, au fur et à mesure du règlement des honoraires qu'elle effectue auprès de son avocat, d'en demander le remboursement à la commune. Sous le contrôle du juge, la commune pourra alors choisir de ne rembourser à Madame Manuelle WAJSBLAT qu'une partie des honoraires et frais engagés si le montant des sommes qu'elle aura réglées à ce titre apparaît excessif au regard, notamment, des pratiques tarifaires généralement observées dans la profession, des prestations effectivement accomplies par son avocat ou de l'absence de complexité particulière du dossier.

**Article 7 : PRECISE** que la commune s'acquittera du règlement des honoraires de l'avocat choisi par Madame Manuelle WAJSBLAT directement auprès de celui-ci, sur présentation des pièces justificatives, et dans la limite des montants fixés par la convention conclue avec lui, lorsqu'un jugement relatif aux faits reprochés à Madame Manuelle WAJSBLAT aura été signifié à cette dernière. Le règlement définitif des honoraires interviendra sur présentation à la commune par l'avocat choisi par Madame Manuelle WAJSBLAT, du compte détaillé prévu à l'article 12 du Décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

**Article 8 : AJOUTE** que sur présentation à la commune des justificatifs correspondants, Madame Manuelle WAJSBLAT peut lui demander le remboursement de ses frais de déplacement liés à l'instance dans les conditions et selon les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements prévus par les dispositions applicables dans la fonction publique territoriale.

**Article 9 : RAPPELLE** qu'au titre du lot 4 du contrat d'assurance de la commune pour la protection juridique, attribué pour trois ans par décision municipale n° 2020/08 en date du 17 février 2020, la prise en charge des frais inhérents à la protection fonctionnelle des élus est prévue.

### **N°2022/07-33 : Revalorisation de l'indemnité de gardiennage de l'église communale**

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** la délibération n° 2010-09/82 en date du 16 septembre 2010 allouant, à compter de l'année 2010, une indemnité de 471.87 € au titre du gardiennage de l'église,

**VU** la circulaire préfectorale du 29 juillet 2011 appliquant un plafond indemnitaire pour le gardiennage des églises,

**VU** la note ministérielle du 19 avril 2022 fixant à 479,86€ la revalorisation de l'indemnité de gardiennage des églises communales,

**CONSIDERANT** que ladite indemnité est exonérée d'impôt sur le revenu en application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 81 du Code Général des Impôts, qu'elle n'est pas comprise dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) ni dans celle de la contribution pour le redressement de la dette sociale (CRDS),

**CONSIDERANT** l'avis favorable à l'unanimité de la commission municipale « finances, informatique et ressources humaines », en date du 28 juin 2022,

**ENTENDU** l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE**

**FIXE** le montant annuel maximal de l'indemnité de gardiennage de l'église à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à **479.86€**,

**DECIDE** d'appliquer, à partir de 2022 et pour les années à venir, les revalorisations maximales préconisées par les services de l'Etat concernant cette indemnité,

Ampliation de la présente délibération sera adressée au Comptable de la commune ainsi qu'à l'agent judiciaire du Trésor afin, le cas échéant, que ce dernier puisse décider d'intervenir volontairement à l'instance.

**N°2022/07-34 : Décision Modificative n° I au Budget principal**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

**VU** le budget primitif 2022 voté le 29 mars 2022,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à de nouveaux ajustements de crédits,

**CONSIDERANT** l'avis favorable à l'unanimité de la commission municipale « finances, informatique et ressources humaines », en date du 28 juin 2022,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE**

**APROUVE** la décision modificative numéro I telle que détaillé dans le tableau suivant :

VILLE DE SAINT-NOM-LA-BRETECHE BUDGET COMMUNAL		DM n°1	2022	
Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D - 60632 – petit équipement				5 000,00
<b>TOTAL 011 – Charges à caractère général</b>				<b>5 000,00</b>
D - 023 – Virement à la section d'investissement	5 000,00			
<b>TOTAL 023 – Virement à la section d'investissement</b>	<b>5 000,00</b>			
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>5 000,00</b>			<b>5 000,00</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R - 1322 – Région DSIL				148 620,00
<b>TOTAL 13 – Subventions d'investissement</b>				<b>148 620,00</b>
R - 021 – Virement de la section de fonctionnement			5 000,00	
<b>TOTAL 021 Virement de la section de fonctionnement</b>			<b>5 000,00</b>	
D - Opération 2022605 – Esoace JKM - 2313 Construction		35 000,00		
<b>TOTAL Opération 2022605 – Espace JKM</b>		<b>35 000,00</b>		
D - 21848 – Autres matériels de bureau et mobiliers		11 300,00		
<b>TOTAL 21 – Immobilisations corporelles</b>		<b>11 300,00</b>		
D - 020 – Dépenses imprévues en investissement		97 320,00		
<b>TOTAL 020 – Dépenses imprévues en investissement</b>		<b>97 320,00</b>		
<b>Total INVESTISSEMENT</b>		<b>143 620,00</b>	<b>5 000,00</b>	<b>148 620,00</b>

## N°2022/07-35 : Protocole d'accord transactionnel avec la société SKIDATA SAS pour la reprise de matériel d'accès de parking

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.3213-1 et suivants,

**VU** le Code Civil et notamment ses articles 2044 et 2052,

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2021-06-40 en date du 26 juin 2021, portant autorisation de principe de mise en vente de 14 places de stationnement dans le parking souterrain de l'avenue des Platanes,

**CONSIDERANT** la proposition de rachat de l'ensemble du matériel d'accès du parking au 2 avenue des Platanes par la société SKIDATA SAS située au 141-145 rue Michel Carré, 95100 ARGENTEUIL,

**CONSIDERANT** le projet de protocole d'accord transactionnel en annexe,

**CONSIDERANT** l'avis favorable à l'unanimité de la commission municipale « finances, informatique et ressources humaines », en date du 28 juin 2022,

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

### A L'UNANIMITE

**AUTORISE** la signature d'un protocole d'accord transactionnel pour la proposition de rachat de l'ensemble du matériel d'accès du parking au 2 avenue des platanes par la société SKIDATA SAS située au 141-145 rue Michel Carré, 95100 ARGENTEUIL,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel conformément au modèle annexé à la présente,

**Dit** que les recettes du montant de 1 200 euros seront imputées au budget communal.



**N°2022/07-36 : Vente de places de stationnement parking en sous-sol avenue des Platanes – signature des actes**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2021/06-40 en date 29 juin 2021 approuvant le principe de mise en vente de 14 places de stationnement de parking en sous-sol avenue des Platanes du domaine privé de la commune,

**VU** la décision N°2022/26 nommant l'agence « la Bretèche » comme mandataire pour effectuer la vente des places au prix de 16.000€ net vendeur par place,

**CONSIDERANT** les offres d'achat ayant été présentées,

**CONSIDERANT** l'avis favorable à l'unanimité de la commission municipale « finances, informatique et ressources humaines », en date du 28 juin 2022,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE**

**APPROUVE** le principe de la vente de places de stationnement au prix de 16.000€ par place aux personnes suivantes :

M BETARI Mehdi	12, allée du Hameau de la Ferme 78860 St Nom la Bretèche	2 places
M TAHAN Samy	10, bis rue Guitel 78860 St Nom la Bretèche	2 places
M OLIVIER Joël	Résident chez Mme DELAGE Myriam 24, allée Guy Moignier 78860 St Nom la Bretèche	2 places
M EPPE Alexandre	10, rue des Clayes 78450 Chavenay	1 place
M JARSCHKE Ted	Ted 6, ruelle de l'Abreuvoir 78860 St Nom la Bretèche	2 places
SCI de l'Abreuvoir représentée par M JARSCHKE Ted	6, ruelle de l'Abreuvoir 78860 St Nom la Bretèche	1 place

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents afférents à cette vente,

**PRECISE** que la recette sera imputée au budget communal.

**N°2022/07-37 : Tarifs des activités périscolaires à compter de septembre 2022**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération N°2021-05-29 du 25 mai 2021 fixant la revalorisation des tarifs de l'accueil périscolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021,

**CONSIDERANT** la volonté de l'équipe municipale de maintenir un service périscolaire de qualité, tout en maintenant l'équilibre du coût des activités périscolaires entre familles et commune,

**CONSIDERANT** l'avis favorable à l'unanimité de la « commission municipale « enfance et jeunesse », en date du 28 juin 2022,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE**

**FIXE**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, les tarifs des activités périscolaires comme suit :

**Proposition de nouveaux tarifs 2022-2023**

QF		Accueil du Matin + 2 %		Restauration scolaire + 7,5 %		Accueil du soir + 2,5 %		Etudes Dirigées + 2,5 %		Acc. Après-Etudes + 2 %	
		2021-2022	2022-2023	2021-2022	2022-2023	2021-2022	2022-2023	2021-2022	2022-2023	2021-2022	2022-2023
<b>Tranche 1</b>	< à 333 €	0,70 €	<b>0,71 €</b>	1,35 €	<b>1,45 €</b>	1,26 €	<b>1,29 €</b>	1,08 €	<b>1,11 €</b>	0,57 €	<b>0,58 €</b>
<b>Tranche 2</b>	334 € à 693 €	1,10 €	<b>1,12 €</b>	2,25 €	<b>2,42 €</b>	2,04 €	<b>2,09 €</b>	1,79 €	<b>1,83 €</b>	0,95 €	<b>0,97 €</b>
<b>Tranche 3</b>	694 € à 1 100 €	1,50 €	<b>1,53 €</b>	3,15 €	<b>3,39 €</b>	2,84 €	<b>2,91 €</b>	2,50 €	<b>2,56 €</b>	1,33 €	<b>1,36 €</b>
<b>Tranche 4</b>	1 101 € à 1 600 €	1,90 €	<b>1,94 €</b>	4,04 €	<b>4,34 €</b>	3,36 €	<b>3,44 €</b>	3,21 €	<b>3,29 €</b>	1,71 €	<b>1,74 €</b>
<b>Tranche 5</b>	1 601 € à 2 200 €	2,12 €	<b>2,16 €</b>	4,50 €	<b>4,84 €</b>	4,03 €	<b>4,13 €</b>	3,58 €	<b>3,67 €</b>	1,90 €	<b>1,94 €</b>
<b>Tranche 6</b>	2 201 €	2,45 €	<b>2,50 €</b>	4,78 €	<b>5,14 €</b>	4,50 €	<b>4,61 €</b>	3,72 €	<b>3,81 €</b>	2,00 €	<b>2,04 €</b>
Hors Commune		2,94 €	<b>3,00 €</b>	5,74 €	<b>6,17 €</b>	5,40 €	<b>5,54 €</b>	4,46 €	<b>4,57 €</b>	2,40 €	<b>2,45 €</b>

. Les inscriptions hors délai ou les présences sans prévisions seront majorées à hauteur de 10 % pour les activités du Matin et du Soir et de 40 % pour la restauration scolaire.

. PAI : Une réduction de 50 % du tarif sera appliquée pour la restauration scolaire et de 20 % pour les accueils du soir et l'étude dirigée.

**MAINTIENT** que l'inscription à l'étude dirigée est annuelle, mais pourra faire l'objet de demande de modification par les familles jusqu'à sept jours avant la date souhaitée, la facturation étant unitaire,

**MAINTIENT** le tarif de la pénalité de retard par quart d'heure de retard au-delà de 19h par jour et par enfant soit 3.58 €

**MAINTIENT** que l'inscription aux activités Accueil du Matin, Accueil du Soir et Restauration scolaire est annuelle mais pourra faire l'objet de demande de modification par les familles jusqu'à trois jours avant la date souhaitée,

**MAINTIENT** que le quotient familial est réservé aux familles habitant la commune. Il est soumis à la fourniture par les familles de l'attestation qui leur est fournie par la CAF. Pour les familles non-allocataires CAF, le quotient familial sera calculé de la manière suivante :

**QF = Revenu Fiscal de référence (ligne 25 de l'avis d'imposition)**  
12 x nombre de parts fiscales

**N°2022/07-38 : Convention d'objectifs de financement CAF - Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (ALsh) – Bonus « Territoire CTG »**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le projet de convention d'objectifs et de financement 2022-2024 adressé par la CAFY,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour la commune de signer avec la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines (CAFY), une convention définissant et encadrant les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (ALsh)-Bonus « Territoire CTG ».



**CONSIDERANT** l'avis favorable à l'unanimité des commissions municipales « Scolaire, périscolaire et extrascolaire » et « Enfance, Jeunesse, Famille » en date du 28 juin 2022,

**CONSIDERANT** l'avis favorable à l'unanimité de la « commission municipale « enfance et jeunesse », en date du 28 juin 2022,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**N°2022/07-39 : Groupement de commandes – Marché de prestation de service de nettoyage de l'ensemble des voies, trottoirs, caniveaux, places et espaces publics sur le territoire des communes de Saint-Nom-la-Bretèche et Chavenay**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L2113-6 et L2113-7 et L.2124-1, L.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique relatifs au groupement de commande et à la procédure d'appel d'offres ouvert,

**CONSIDERANT** la décision municipale n° 2022/02-05 en date du 15 février 2022 portant constitution d'un groupement de commande pour une prestation de service de nettoyage de l'ensemble des voies, trottoirs, caniveaux, places et espaces publics sur les territoires des communes de Saint-Nom-la-Bretèche et Chavenay,

**CONSIDERANT** que le marché conclu en 2018 entre Saint-Nom-la-Bretèche et la société SEPUR arrive à échéance le 31 juillet 2022 et qu'il est nécessaire de le renouveler à compter du 1<sup>er</sup> août 2022,

**CONSIDERANT** la nouvelle procédure d'appel d'offres ouvert lancée pour le marché de propreté de l'espace public des communes de Saint-Nom-la-Bretèche et Chavenay, le 19 avril 2022 à 14h37 au support de publicité BOAMP (avis n° 3859542), au JOUE (avis n° 2022/5079-212811). Identifiant attribué à l'avis par le JO 22-55988,

**CONSIDERANT** le procès-verbal de la commission d'appel d'offres mixte du groupement de commande Saint-Nom-la-Bretèche/ Chavenay, qui s'est réunie le 20 juin 2022, dont les membres ont attribué le marché à l'entreprise SEPUR en retenant l'offre de base pour les montants de 83 079,00€ HT (commune de SAINT-NOM-LA-BRETECHE) et 25 077,00€ HT (commune de CHAVENAY) représentant un total de 108 156,00€ HT,

**CONSIDERANT** l'avis favorable à l'unanimité de la « commission municipale « finances, informatique et ressources humaines », en date du 28 juin 2022,

**ENTENDU** l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives au marché avec l'entreprise retenue par la commission d'appel d'offres.

**DIT** que marché est conclu pour une durée d'un an (1 an) à compter de la date de notification et renouvelable par période d'une année (12 mois) et ce, trois fois (3 fois) au maximum. En tout état de cause, la durée totale du marché ne pourra excéder quatre ans (4 ans).

**DIT** sur les crédits sont inscrits au BP de la commune.

**Questions orales**

Aucune

La séance prend fin à 20h30

Fait à Saint-Nom-la-Bretèche, le 11 octobre 2022

Le Président, Gilles STUDNIA,



Le Secrétaire de séance, Gérard PARFAIT

